

GE_GERICHTE ACJC/993/2016 vom 18. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_993_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/993/2016 du 18 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/993/2016 del 18 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours doit être écrit et motivé et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, dès lors que le prononcé de la suspension constitue une ordonnance d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.3). Interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces nouvelles produites par les parties sont par conséquent irrecevables. Elles sont en tout état de cause dénuées de pertinence pour trancher du litige.

E. 2

La recourante fait valoir que sa situation financière est précaire et qu'il est urgent qu'une contribution à son entretien soit fixée. L'intimé relève pour sa part qu'il paie une partie des frais de la recourante, laquelle est sous la garde de fait de chacun de ses parents à raison d'une semaine sur deux, de sorte qu'il n'y a aucune urgence à statuer sur l'action alimentaire. L'ordonnance querellée ne contient aucune motivation.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286

- 4/6 -

C/3331/2014 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La

motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 2.2

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit ainsi correspondre à un vrai besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite contre un témoin essentiel pour faux témoignage (FREI, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 2 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B_231/2009, 1B_253/2009, 1B_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 9C_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/ BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n° 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n° 5 ad art. 126 CPC).

- 5/6 -

C/3331/2014

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée ne contient aucune motivation. Elle se limite à se référer au courrier de l'intimé du 1er février 2016 duquel il ressort que celui-ci estime qu'il convient d'attendre l'issue de la procédure pendante par devant le TPAE avant de fixer les contributions alimentaires. Le Tribunal ne s'est cependant pas prononcé sur les arguments soulevés par la recourante à l'appui de sa demande de reprise. Le dossier soumis à la Cour ne contient quant à lui aucune information fiable sur les procédures "récentes" devant le Ministère public et le TPAE évoquées par la recourante, ni sur la prise en charge effective actuelle de l'enfant et la situation financière des parties. La Cour est par conséquent dans l'impossibilité d'examiner si, au regard des conditions posées par l'art. 126 CPC, c'est à juste titre ou non que le Tribunal a refusé la reprise de la procédure requise le 11 décembre 2015

par la recourante. Cette ordonnance doit par conséquent être annulée, le Tribunal étant invité à rendre une nouvelle décision comportant une motivation, au besoin après avoir effectué les mesures d'instruction nécessaires.

E. 3

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à charge de la partie qui succombe. Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c) CPC). Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (art. 7 al. 2 RTFMC). En l'espèce, en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, la Cour renoncera à percevoir un émolument; l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par la recourante lui sera dès lors restituée. Au regard de la nature familiale du litige, chacune des parties gardera à sa charge ses frais d'avocat (art. 107 al. 1 let. c) CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/3331/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/190/2016 rendue le 18 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3331/2014-11. Au fond : Annule l'ordonnance querellée. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Renonce à percevoir des frais judiciaires pour le recours. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais en 1'000 fr. qu'elle a versée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.